

N° 64-2017-08-02-004

# PRÉFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des gaves en vallée d'Ossau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'énergie, livre V;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er;

VU le code des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant les risques en matière de sécurité encourus par les personnes qui se trouveraient aux abords de certains ouvrages hydroélectriques lors d'une brusque montée des eaux provoquée par l'ouverture brutale de vannes à fonctionnement automatique, par le déclenchement de décharges devant les usines ou dans les canaux d'amenée ou de fuite des usines, ou influencé directement par l'arrêt ou le démarrage des groupes de production;

Considérant que la SHEM a été entendue en sa qualité d'exploitant des usines hydroélectriques concernées, et que les riverains et les acteurs locaux ont été consultés lors des commissions consultatives sur les usages de l'eau en vallée d'Ossau et lors d'une réunion spécifique sur la sécurité aval qui s'est tenue le 12 avril 2017;

Considérant les études et essais de lâchers d'eau à partir des installations hydroélectriques réalisés de manière à caractériser le risque sur les gaves de la vallée d'Ossau;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1:**

Pour des raisons de sécurité, l'accès des personnes aux secteurs de cours d'eau figurant à l'article 3 et repris en annexe (carte correspondante) est réglementé sauf pour les services de secours, les services de gendarmerie, les services chargés de la police de l'eau, les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques, les propriétaires, les exploitants des ouvrages ou pour les personnels des entreprises maître d'œuvre travaillant pour le compte des propriétaires ou des exploitants des ouvrages habilités à assurer l'entretien et la réparation des ouvrages ou des berges dans les conditions de sécurité requises.

En dehors des zones d'interdiction ou de limitation définies dans l'annexe du présent arrêté, il est recommandé aux pratiquants et aux usagers de la rivière d'exercer leurs activités en tenant compte du risque d'une montée rapide du niveau des eaux liée au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

# **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté ne constitue en aucun cas, une autorisation d'accès sur des terrains privatifs en bordure de cours d'eau qui ne seraient pas couverts par les mesures de restriction ou d'interdiction d'accès prévues à l'article 3 ci-après. Les autorisations d'accès à un cours d'eau situé en domaine privé doivent au préalable être délivrées par les propriétaires riverains.

## **ARTICLE 3:**

Les secteurs réglementés sont définis dans le tableau ci-après, pour la lecture duquel :

- les « activités pédestres en eau » désignent les activités pratiquées les pieds dans le cours d'eau y compris les traversées de cours d'eau : la descente de canyon (canyoning), la pêche depuis le cours d'eau, la baignade, la marche sur la glace...
- les « activités de navigation » désignent les activités pratiquées sur l'eau depuis une embarcation motorisée ou non et les disciplines associées : véhicules amphibies, canoë-kayak, rafting, nage en eaux vives, jet-ski...
- l'« ensemble des activités » désigne en sus des « activités pédestres en eau » et des « activités de navigation », les activités pratiquées depuis la berge : la promenade, la randonnée pédestre, la pêche depuis les berges...
- les berges correspondent au talus incliné séparant le « lit mineur » du lit « majeur ». De manière pratique, au sens du présent arrêté, les « berges » sont l'espace en rive susceptible de se retrouver sous eau en cas d'augmentation du débit due à une crue ou un lâcher hydroélectrique (Cf. annexe 2).

Cours d'eau	Sites (de l'amont vers l'aval)	Activité (s) réglementée (s)
Gave d'Ossau	Gorges du Hourcq, 4 secteurs interdits entre le pont du Hourcq et le hameau de Gabas -cf.annexe 1-	Ensemble des activités : - interdiction d'accès dans le cours d'eau, - interdiction d'accès aux berges.  Ces secteurs font l'objet d'un panneautage spécifique (cf. annexe 2) en début et fin de section interdite. Les coordonnées GPS de ces sections sont données à titre indicatif :    OSS1
Gave d'Ossau	Gorges du Hourat entre le pont Crabé et le pont Lauguère (OSS5)	Ensemble des activités:  - interdiction d'accès dans le cours d'eau, - interdiction d'accès aux berges.  Ce secteur fait l'objet d'un panneautage spécifique (cf annexe 2) en début et fin de section interdite. Les coordonnées GPS de ces sections sont données à titre indicatif:    Lambert 93   WGS84     OSS5   amont   419838,185   6214360,957   30 T 0709384   4761108     aval   420817,549   6214995,817   30 T 0710313   4761813
Gave d'Ossau (Barrage et retenue de Castet)	De 100 m en amont du barrage de Castet jusqu'au barrage (OSS6)	Activités pédestres en eau et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave d'Ossau (canal de restitution de Geteu)  Gave du Valentin	hydroélectrique de Geteu (GET1)	Ensemble des activités, sauf conventionnement pour les activités de navigation (*1): - interdiction d'accès dans le cours d'eau, - interdiction d'accès aux berges.  (*1) Conventionnement obligatoire pour la mise à l'eau dérogatoire d'embarcations depuis le canal de restitution de l'usine de Geteu. Ce conventionnement doit être approuvé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'exploitant hydroélectrique SHEM.  Activités pédestres en eau: - interdiction d'accès dans le cours d'eau.

Gave du Valentin	À l'aval du barrage d'Espalungue jusqu'à la confluence avec le Gave d'Ossau, 2 secteurs interdits -cf annexe 1- (VAL2 et VAL3)	Ensemble des activités sauf période dérogatoire (*2):  interdiction d'accès dans le cours d'eau,  interdiction d'accès aux berges.  Ces secteurs font l'objet d'un panneautage spécifique (cf. annexe 2) en début et fin de section interdite. Les coordonnées GPS de ces sections sont données à titre indicatif:    Lambert 93
Gave du Soussouéou (Barrage et retenue d'Artouste)	Intégralité de la retenue (SOU1)	Activités pédestres en eau et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau (dans la retenue).
Arrec de la Sagette (Affluent du Soussouéou)	Couloir de déversement depuis le pic de la sagette jusqu'au Soussouéou, 200m en amont de la prise d'eau (SOU2)	Ensemble des activités : - interdiction de cheminer dans le couloir de déversement (Arrec de la sagette), traversée autorisée avec prudence.
Gave du Soussouéou	De 200m en amont de la prise d'eau du Soussouéou (dite d'Herrana) jusqu'à 100m en aval de celle-ci (SOU3)	Activités pédestres en eau et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave du Soussouéou	De 100m en aval de la prise d'eau du Soussouéou (dite d'Herrana) jusqu'à la confluence avec le gave d'Ossau (SOU4)	Activités pédestres en eau et activités de navigation, sauf période dérogatoire (*3):  - interdiction d'accès dans le cours d'eau.  (*3) Les activités pédestres en eau et les activités de navigation sont autorisées de manière dérogatoire du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre inclus sous réserve de consulter les affichages SHEM aux usines du Hourat ou d'Artouste (commune de Laruns).

Gave de Bious (Barrage et retenue de Bious)	De 100 m en amont du barrage de Bious jusqu'au barrage (BIO1)	Activités pédestres en eau et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave de Bious	De la prise d'eau de Bious	Activités pédestres en eau et activités de navigation, sauf période dérogatoire (*4): - interdiction d'accès dans le cours d'eau.  (*4) Les activités pédestres en eau et les activités
		de navigation sont autorisées de manière dérogatoire du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre inclus. Accès dans le lit autorisé dans le gave de Bious entre la prise d'eau de Bious inférieur et la confluence avec le ruisseau de Magnabaigt (secteur en cascades demandant un équipement adapté) de 9h00 à 18h00 du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus, uniquement si la route départementale 231 est ouverte au public. L'accès est interdit depuis les terrains clôturés concédés à la SHEM.
Gave du Brousset	De la restitution de l'usine de Pont de Camps jusqu'à la queue de retenue de Fabrèges (BRO1)	Activités pédestres en eau : - interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave du Brousset (Retenue de Fabrèges)	De la queue de retenue de Fabrèges jusqu'au barrage (BRO2)	Activités pédestres en eau et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau (dans la retenue).
Gave du Bitet	du Bitet jusqu'au pont de la RD934 (BTT1)	Activités pédestres en eau suivant condition et sauf période dérogatoire (*5) et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau ainsi qu'aux berges si le niveau d'eau atteint ou dépasse la côte 45 (zone noire) à l'échelle limnimétrique du pont de la RD934 sur le Bitet (côté amont du pont sur la culée côté usine de Miégebat). Activités de navigation restent interdites.
		Ce canyon nécessite un bon niveau de pratique.
		Consultez impérativement et préalablement à toute descente du canyon, l'échelle limnimétrique du pont de la RD934 sur le Bitet. En raison d'un possible déversement de la prise du Bitet, la plus grande prudence est requise même si les conditions de débit autorisent la pratique du canyoning (lecture du débit inférieur à la côte 45 à l'échelle limnimètrique).
		(*5) Les activités pédestres en eaux sont autorisées de manière dérogatoire lors des périodes d'arrêt de l'usine hydroélectrique de Miégebat, indépendamment de la côte limite 45 qui, durant ces périodes, ne constitue qu'une recommandation devant inciter à la prudence. Ces périodes d'arrêt doivent être consultées sur les affichages SHEM des usines du Hourat ou d'Artouste (commune de Laruns).

# **ARTICLE 4:**

Par dérogation aux interdictions et limitations prévues à l'article 3, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées au cas par cas par arrêté préfectoral, sur demande motivée auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

## **ARTICLE 5:**

Les affichages SHEM autorisant l'accès à certains secteurs interdits au titre des périodes dérogatoires de l'article 3 du présent arrêté (\* ), doivent être consultés aux adresses suivantes :

Usine du Hourat SHEM : 2 rue de Gerp, 64440 LARUNS (à l'intersection de la rue du port et de la promenade de la rivière Arrieusé à Laruns),

ou

Usine d'Artouste SHEM : lieu dit « Artouste », 64440 LARUNS (sur la route départementale 934, 2 km après le hameau de Gabas en direction du col du Pourtalet et de l'Espagne).

### **ARTICLE 6:**

La signalisation (fourniture, installation et entretien) de ces interdictions et limitations est à la charge de la SHEM exploitant les usines hydroélectriques concernées et devra intervenir après notification de l'arrêté préfectoral. L'implantation des panneaux se fera en concertation avec la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine à laquelle pourront être associés les représentants de l'Agence Française pour la Biodiversité, de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, des comités départementaux sportifs et des municipalités concernées.

# **ARTICLE 7**:

Le présent arrêté pourra être révisé en tant que de besoin en concertation avec l'exploitant des usines hydroélectriques concernées, les représentants des fédérations sportives et de pêche concernées et les représentants des communes concernées, s'agissant notamment des tronçons et des pratiques visées.

#### **ARTICLE 8:**

L'arrêté préfectoral n°2014182-0006 du 01 juillet 2014 relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques réglementant les accès aux cours d'eau du bassin des gaves en vallée d'Ossau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 9:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau dans un délai de 4 mois à compter, selon le cas, de sa publication ou de sa notification.

## ARTICLE 10:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie, MM. les Maires des communes de Castet, Bielle, Laruns et des Eaux-Bonnes, M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ainsi que M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à la Société HydroÉlectrique du Midi (SHEM),

> et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau,
- Mmes et MM. les Maires de la vallée d'Ossau,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le Président de l'AAPPMA de Laruns,
- M. le Président de l'AAPPMA de Bielle-Bilhères,
- M. le Président de l'AAPPMA d'Arudy,
- M. le président de l'AAPPMA du gave d'Oloron,
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de Canoë Kayak,
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade,
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de Spéléologie,
- M. le Président de l'association des professionnels du Canyon des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre,
- M. le Président du comité départemental de la Fédération Française des Clubs Alpins,
- M. le Directeur du GEH Adour et Gaves d'EDF.
- Mme la Présidente de l'Union des Producteurs d'Électricité du Bassin de l'Adour,
- Mme la Présidente du syndicat « France Hydro-Électricité ».

> et sera affichée aux lieux et places destinés à l'information du public :

- à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie,
- à la Mairie de Castet,
- à la Mairie de Bielle,
- à la Mairie de Laruns,
- à la Mairie des Eaux-Bonnes,
- aux usines hydroélectriques du Hourat et d'Artouste-Usine.

Fait à Pau, le 02 août 2017

Le Préfet

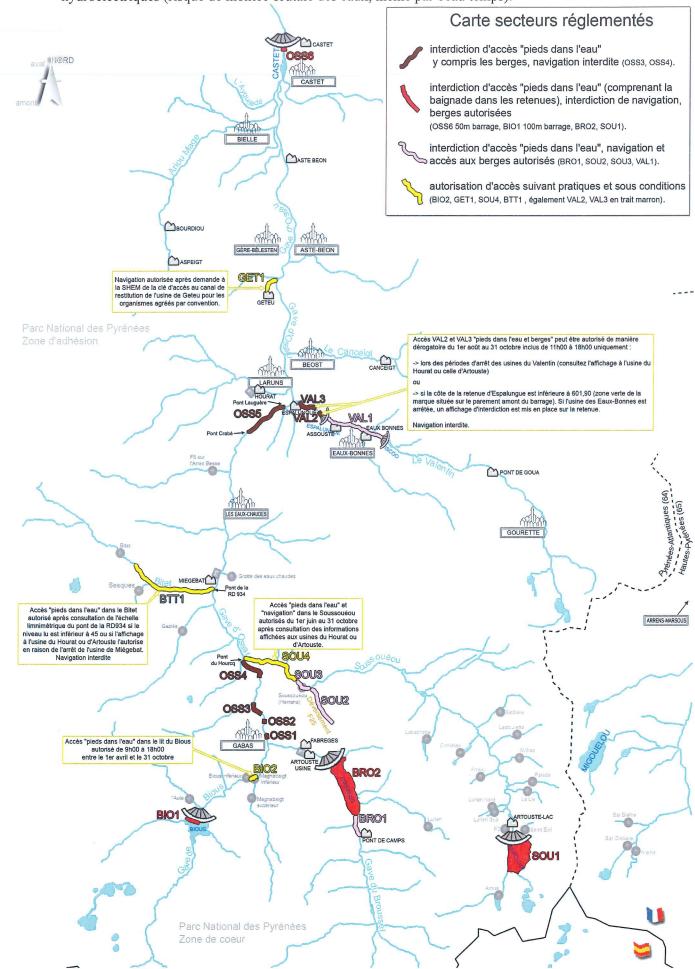
Signé Éric MORVAN

Pour copie conforme,

La Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie

Nathalie GAY-SABOURDY

Annexe 1/2 à l'arrêté Préfectoral N° 64-2017-08-02-004 du 02 août 2017 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques (risque de montée brutale des eaux, même par beau temps).



Annexe 2/2 à l'arrêté Préfectoral N° 64-2017-08-02-004 du 02 août 2017 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques (risque de montée brutale des eaux, même par beau temps).

Les berges débutent en limite de cours d'eau et se terminent en haut du talus délimitant le lit mineur dans lequel transitent les crues courantes et les variations de débit dues aux installations hydroélectriques. La limite supérieure des berges marque donc le début de la zone hors d'eau (sauf cas exceptionnel d'inondation du lit majeur). Elle est repérable soit à la crête du talus lorsque celle-ci existe, soit à des indices physiques qui permettent de distinguer la limite des plus hautes eaux en crue : limite correspondant à la végètation perenne hors d'eau (sol végétalisé, sous-bois), limite supérieure marquant la fin du sol mineral constituant le lit.

